

N^o 8
 Lheurette
 Louis napoléon
 marié à
 Lefevre fideline

L'an mil huit cent quarante deux, le vingt septième jour du mois de juillet à trois heures après midi en la Mairie et par devant nous François Lemoine adjoint pour l'empêchement du maire

officier de l'état civil de la Commune de Bizornes, Canton et Arrondissement de Saint-Omes, Département du Bas de la Gascogne, ont comparu publiquement Louis Napoléon Lheurette, âgé de trente sept ans cultivateur, né à Bizornes le premier Brumaire an trois de la République Française ainsi qu'il résulte des registres de cette Commune et y domicilié veuf de Catherine Joseph Delattre, comme il appert par l'acte de décès dressé à Bizornes le vingt trois avril mil huit cent trente un, fils majeur légitime de feu Pierre Joseph Lheurette, décédé en cette Commune le cinq février mil huit cent vingt quatre surant l'annonce portée aux registres de l'état civil de cette dite Commune et de feu Alexandrine Stern décédée en cette dite Commune le neuf février mil huit cent vingt un surant l'annonce portée aux registres de l'état civil de cette dite Commune d'une part

Et demoiselle Fideline Joseph Lefevre, âgée de vingt un ans papetière, née à Bizornes le quinze juillet mil huit cent vingt un, ainsi qu'il résulte des registres de cette Commune et y domiciliée fille majeure légitime de Désirable Joseph Lefevre, cultivateur domicilié en cette dite Commune de présent et de feu Jeanne Françoise Déquillage, décédée en cette Commune le onze octobre mil huit cent vingt six surant l'annonce portée aux registres de l'état civil de cette dite Commune d'autre part

Lesquels nous ont requis de procéder à la célébration du mariage projeté entre eux et dont les publications ont été faites devant la principale porte de la maison commune de Bizornes, la première le dix sept du présent mois de juillet et la seconde le vingt quatre dudit mois, jour de Dimanche à l'heure de

approuvons la
 surcharge du mot
 amable à la vingt
 deuxième ligne de
 l'acte ci contre

Lemoine
 Lheurette
 Delattre

midet, aucune opposition audit mariage ne nous ayant été
signifiée, faisant droit à leur requête, lecture faite tant
des actes représentés qui demeureront annexés au présent
après avoir été paraphés par les parties et par nous
que du chapitre VI du titre Du code civil intitulé Du mariage
avons demandé au futur époux et à la future épouse s'ils
voulent se joindre pour mari et pour femme chacun d'eux
ayant répondu séparément et collectivement Déclaration
au nom de la loi que le sieur Louis Napoléon Leuette
et la demoiselle Fideline Joseph Leferre sont unis par
le mariage

De quoi nous avons dressé acte en présence de Jean Pierre
Leuette age de quarante ans Bourgeois de Pierre Joseph Delattre
age de quarante six ans, cantonniers de Louis Joseph Leferre
age de vingt cinq ans ouvrier menuisier tous trois domiciliés
à Wissembourg et de Charles Joseph Leferre age de trente
ans, ouvrier charpentier domicilié à Esquerdes qui nous ont
déclaré le premier être frère german du comparant le deuxième
être beau-frère dudit comparant le deuxième et le quatrième
être frères german de la comparante et ont signé le
premier, esle deuxième témoin signé avec nous le présent
acte, le père de l'épouse le troisième et le quatrième témoin
ont déclaré ne savoir signer de ce interpellé à per l'heure
faite
Leuette & Leuette p. Leuette
Delattre